



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

9 OCT. 2003

ARRETE PREFCTORAL N°2003-2391

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-3279 du 24 octobre 2002
imposant à la société SANOFI-CHIMIE
un confinement-traitement de la nappe.**

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de L'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3180 du 21 décembre 1999 autorisant la société SANOFI-SYNTHELABO à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie de ses anciens ateliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3279 du 24 octobre 2002 imposant à la société SANOFI-SYNTHELABO de Sisteron un confinement-traitement de la nappe ;

VU l'étude d'impact complémentaire réalisée en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-3279 du 24 octobre 2002 ;

VU la demande de l'industriel en date du 11 juin 2003 de report du délai de mise en œuvre de la solution de confinement-traitement de la nappe ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 09 juillet 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 Septembre 2003

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

Article 1

Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-3279 du 24 octobre 2002 sont abrogées.

Article 2 – Mise en œuvre d'une solution de traitement des zones sources de pollution de la nappe.

La société SANOFI-CHIMIE dont le siège social se trouve 9, rue du Président Allendé à Gentilly (94250) mettra en œuvre une solution de traitement des trois zones sources de pollution de la nappe circulant sous l'usine qu'elle exploite à Sisteron. Ces zones sources de pollution sont caractérisées dans l'étude d'impact complémentaire remise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002.

Cette solution sera opérationnelle dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

Le débit de pompage des eaux polluées sera au minimum de 30 m³/h.

L'opération sera conduite en vue d'optimiser l'efficacité globale de traitement de l'ensemble des 3 zones. La répartition du débit de pompage entre les 3 sources se fera en fonction de cet objectif et des contraintes techniques de fonctionnement du dispositif de traitement.

Les eaux pompées seront envoyées vers un dispositif de traitement par stripping, puis réinjectées dans la nappe en amont hydraulique des zones en cours de traitement.

Article 3 – Traitement des gaz issus du stripping

Les gaz issus du stripping seront traités sur un filtre à charbon actif. Ils respecteront les valeurs limites d'émissions suivantes :

- dichlorométhane < 20 mg/m³
- benzène < 0,3 mg/m³
- chlorure de vinyle monomère < 1,5 mg/m³
- 1,2dichloroéthane < 5 mg/m³

L'exploitant réalisera une analyse de la qualité des gaz rejetés afin de déterminer la concentration résiduelle des principaux polluants, et notamment : benzène, toluène, chlorure de vinyle, dichlorométhane, Cis-dichloroéthylène et Composés Organiques Volatils totaux.

Ces analyses seront réalisées à une fréquence mensuelle. Une première analyse sera réalisée dès la mise en œuvre de la solution de traitement.

Article 4 – Programme de surveillance

L'exploitant mettra en œuvre un programme de surveillance de l'impact de l'usine sur les eaux souterraines, hors site.

Ce programme portera sur 12 points de prélèvement, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- ☰ sur la nappe : PZ1 ; PZ19 ; PZ20 ; PZ21 ; PZ22 ; PZ28 ; PZ29 et PZ30 ;
- ☰ source est – rejet Durance ;
- ☰ ruisseau des Escurères (3d) – rejet Buëch.

Avant la mise en service de la solution de traitement de la nappe, un prélèvement sera effectué au départ du canal à la sortie du plan d'eau de Sisteron.

Les analyses porteront sur :

- ☰ les COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils)
- ☰ les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène)
- ☰ indice phénol
- ☰ arsenic.

Elles seront réalisées à un rythme semestriel et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Objectifs de dépollution des zones sources**-5.1 Objectifs de qualité de l'eau en sortie de site.**

Les travaux de dépollution de la nappe seront conduits de manière à obtenir une qualité « eau de boisson » sur le ruisseau des Escurères à la sortie du site pour les polluants : toluène ; dichlorométhane ; 1-2 dichloroéthane.

-5.2 Objectifs de réduction du potentiel polluant.

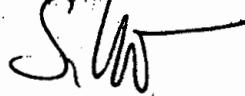
Ces objectifs seront déterminés au terme d'une période d'observation, d'une durée minimale d'un an, de l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit des zones sources et sur la base d'un rapport de l'exploitant.

Article 6 –formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine SANOFI-SYNTHELABO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ